# Art. 5 Zone spéciale « Roudland » [SPEC]

La zone spéciale « Roudland » est réservée aux activités de ventes des articles de jardinage et de boissons existantes et des activités connexes. Y sont interdites toutes nouvelles constructions. Des travaux de transformations, de conservation et d’entretien sont admises.

# Art. 10 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises.
2. Toute construction existante et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, peut être reconstruite à l’identique dans les dimensions de la construction détruite ou démolie.